



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/135

Travaux de réfection du réseau électrique  
Interdiction temporaire de stationnement avenue de Saint-Cloud et rue Carnot

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise ACM-TP** – Route de Choisy aux Bœufs 95470 Vémars en vue d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'électricité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit au fur et à mesure de l'avancement des travaux du lundi 3 février 2025 au vendredi 7 mars 2025** :

**Rue Carnot**, côté des numéros pairs, depuis l'angle formé avec l'avenue de Saint-Cloud chaussée latérale sud, jusqu'au n° 32.

**Avenue de Saint-Cloud**, chaussée latérale nord, depuis l'angle avec la rue Carnot jusqu'au n° 19, des deux côtés de la chaussée latérale.

Article 2: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 3 février 2025 au mercredi 28 mai 2025** :

**Avenue de Saint-Cloud**, chaussée axiale, côté des numéros impairs sur les 7 premières places de stationnement en épi depuis l'angle avec la rue du Maréchal Foch vers l'angle avec la rue Hoche (base-vie)

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 24 janvier 2025